

L'ACTUALITÉ DES RÉFORMES DES MARCHÉS PUBLICS

MAÎTRISER L'ACTUALITÉ DES MARCHÉS PUBLICS POUR GAGNER DE NOUVEAUX MARCHÉS

❖ ACTUALITÉ DES RÉFORMES PAR MAÎTRE RAYSSAC

Le Code des Marchés Publics 2006 et les décrets d'application de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des Marchés Publics ont été modifiés par deux séries de textes publiés à la fin de l'année 2008 :

- Le Décret n° 2008-1334 du 17 décembre 2008
- Le Décret n° 2008-1355 du 19 décembre 2008
- Le Décret n° 2008-1356 du 19 décembre 2008

❖ PARMIS LES PRINCIPALES MODIFICATIONS :

- **ALIGNEMENT DU RÉGIME DE L'ORDONNANCE SUR LE RÉGIME DU CODE DES MARCHÉS PUBLICS**
- **VERS UN RENFORCEMENT DE L'UTILISATION DES PROCÉDÉS ÉLECTRONIQUES**
 - L'utilisation de la signature électronique est généralisée
 - Au dessus des seuils de publicité, l'avis d'appel public à la concurrence devra être publié sur le profil acheteur à compter du 1er janvier 2010
 - Les règles relatives à la communication et aux échanges d'information par voie électronique sont revues.
 - A compter du 1er janvier 2010, la dématérialisation des offres sera obligatoire pour les marchés informatiques d'un montant supérieur à 90 000 Euros HT.
 - A compter du 1er janvier 2012, pour tout marché supérieur à 90 000 Euros HT, le pouvoir adjudicateur ne pourra pas refuser les offres dématérialisées.
- **SIMPLIFICATION DES PROCÉDURES**
 - **Dans le cadre d'un groupement de commande**, l'acte d'engagement peut être signé soit par le mandataire dûment habilité soit par l'ensemble des entreprises groupées.
 - **L'interdiction du recours à la procédure de dialogue compétitif** pour les marchés de conception réalisation est supprimée.
 - **Les dispositions relatives au contrôle** du coût de revient des marchés de l'Etat sont codifiées.

▪ LE RELÈVEMENT DES SEUILS

- En dessous du seuil de 20 000 Euros HT, l'acheteur peut décider de passer des marchés sans publicité ni mise en concurrence préalable
- Sur les marchés de travaux, le seuil procédure adaptée est fixé à 4 845 000 €H. Au-delà de ce seuil, la procédure d'appel d'offre est la procédure de principe.
- Sur les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales, le seuil procédure adaptée est fixé à 193 000 €H.
- Sur les marchés de fournitures et de services de l'état, le seuil procédure adaptée est fixé à 125 000 €H.
- La commission d'appel d'offres est supprimée pour l'Etat, ses établissements publics, les établissements publics de santé et les établissements publics sociaux ou médico-sociaux.

▪ LA SIMPLIFICATION ET CLARIFICATION DES PROCÉDURES

- Clarification du régime de l'avenant et de la décision de poursuivre en cas d'occurrence d'une sujétion technique imprévue.
- La procédure d'appel d'offre ne comporte désormais plus qu'une seule enveloppe contenant les renseignements relatifs à candidature et à l'offre
- Les collectivités territoriales peuvent désormais bénéficier de l'assistance de la Commission des Marchés Publics de l'Etat.
- La procédure négociée avec mise en concurrence et les dispositions particulières relatives au marché de conception-réalisation applicables aux entités adjudicatrices est alignée sur celle en vigueur pour les pouvoirs adjudicateurs

▪ MESURES EN FAVEUR DES ENTREPRISES

- Diminution progressive des délais de paiement des collectivités territoriales.
- Clause de révision du prix obligatoire pour les marchés d'une durée supérieure à trois mois.
- Le régime des avances est assoupli pour les marchés en cours ou notifiés au plus tard le 31 décembre 2009 (mesure provisoire) : une avance peut être accordée lorsque le montant du marché est supérieur à 20 000 Euros HT (contre 50 000 Euros en droit commun).

Source : Maître Rodolphe Rayssac

Maître Rodolphe Rayssac est Avocat au Barreau de Paris et Docteur en Droit Public. Il est spécialisé et praticien des marchés publics et intervient en qualité de conseil auprès de nombreux établissements publics de santé.